

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 88, 89, par. 1^o et a. 91)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes du travail est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots « ou de fruits ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « à l'article 4 » par « aux articles 4 et 4.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes :

1^o pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 0,458 \$ du contenant de 250 ml et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 0,467 \$ du contenant ;

2^o pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,208 \$ du contenant de 551 ml et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 0,212 \$ du contenant ;

3^o pour le salarié affecté à la cueillette de pommes :

a) s'il s'agit de pommiers de type nain : un montant de 1,11 \$ du minot et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 1,13 \$ du minot ;

b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain : un montant de 1,36 \$ du minot et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 1,39 \$ du minot ;

c) s'il s'agit de pommiers de type standard : un montant de 1,57 \$ du minot et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 1,60 \$ du minot.

Toutefois, le salarié ne peut, sur une base horaire et pour des motifs hors de son contrôle et liés à l'état des champs ou des fruits, gagner moins que le salaire minimum prévu à l'article 3.

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 638-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2774). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, on entend par « minot » une unité de mesure du produit qui équivaut à 19,05 kilos. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** Le paragraphe 6^o de l'article 2 cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2007. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42114

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser les paramètres du régime de compensation monétaire des municipalités, prévu par les articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), en désignant les matières ou catégories de matières visées, en précisant les personnes assujetties à l'obligation de verser une compensation, ainsi qu'en fixant les limites que peut atteindre cette compensation et certaines modalités relatives au paiement de celle-ci.

Ce régime de compensation a pour objet de responsabiliser davantage les entreprises qui fabriquent, mettent en marché ou distribuent des produits sur les conséquences environnementales des matières résiduelles qui en résultent. Ce sont les municipalités, par leurs services auprès de la population, qui assument cette responsabilité. L'objet du régime de compensation vise donc à rétablir la responsabilité des entreprises en cause en prévoyant leur participation aux dépenses occasionnées aux municipalités. En mettant en œuvre ce régime, le projet de règlement renforcera donc les services municipaux de collecte sélective des matières résiduelles.

Trois catégories de matières sont plus particulièrement visées par le projet de règlement, soit celles des « contenants et emballages », des « médias écrits » et des « imprimés ». Ces catégories regroupent et sont représentatives des matières résiduelles visées par certains services de récupération et de valorisation fournis par les municipalités. Le projet de règlement prévoit que le pourcentage maximal des coûts nets des services municipaux susceptibles d'être compensés est de 50 % pour chacune de ces trois catégories de matières; un montant maximal de compensation est également fixé pour la catégorie des « médias écrits » à 1,3 M\$ pour les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du règlement.

En vertu des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement, le montant de la compensation qui doit être versé aux municipalités pour chacune de ces catégories de matières est déterminé par voie d'entente entre les associations municipales et les organismes qui seront agréés pour représenter les entreprises assujetties à l'obligation de verser cette compensation monétaire. Ce sont également ces organismes agréés qui auront à élaborer le tarif par lequel chacune des entreprises connaîtra le montant de sa contribution à cette compensation. Ce tarif devra évoluer avec les années de manière à mieux responsabiliser les entreprises sur les conséquences environnementales des produits et matériaux qu'elles mettent en marché, fabriquent ou distribuent.

En enclenchant la mise en œuvre du régime de compensation, le projet de règlement aura donc pour principal effet de mettre en place un système qui amènera des déboursés de la part de différentes entreprises impliquées. Ces déboursés pour chacune des entreprises étant fonction du tarif qu'élaboreront les organismes agréés, leurs effets peuvent donc difficilement pour le moment être évalués. Par contre, l'estimé global du montant de la compensation exigible de chacune des catégories de matières désignées s'établit, sur la base des données de 2001 et compte tenu du plafond prévu pour la catégorie « médias écrits », comme suit :

- catégorie « Contenants et emballages » : 15 M\$
- catégorie « Médias écrits : 1,3 M\$ /an pendant les 5 premières années
- catégorie « Imprimés » : 4,1 M\$

Toutefois, ces données varieront dans le temps en fonction notamment des quantités de matières récupérées et de la valeur sur les marchés de ces matières.

Des renseignements additionnels sur le projet de Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles peuvent être obtenus en s'adressant à madame Madeleine Caron, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4966, par télécopieur au numéro (418) 644-8562 ou par courrier électronique à madeleine.caron@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS MULCAIR

Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.31.2, 53.31.4, 53.31.12)

SECTION I **OBJETS**

1. Le présent règlement détermine certains paramètres du régime de compensation prévu par les articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), lequel vise, en conjonction avec les autres mesures législatives prévues pour assurer la gestion des matières résiduelles, à prévenir et réduire leur incidence sur l'environnement.

Plus particulièrement, le présent règlement désigne les matières ou catégories de matières en regard desquelles s'applique ce régime de compensation et il apporte certaines précisions quant aux personnes susceptibles de verser des sommes pour assurer le paiement de celle-ci. Les dispositions du présent règlement ont également pour objet de fixer les limites maximales de la compensation et de déterminer certaines modalités relatives au paiement de celle-ci.

SECTION II MATIÈRES ET CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES

2. Les catégories de matières sujettes au régime de compensation prévu par les articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement sont les suivantes :

1^o « contenants et emballages », laquelle vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul ou en combinaison avec d'autres, pour contenir, protéger ou envelopper un produit ou un ensemble de produits, à l'exclusion des contenants et des emballages conçus et destinés à n'être utilisés que pour l'acheminement de produits vers un importateur, un grossiste, un distributeur ou un détaillant ;

2^o « médias écrits », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support aux journaux, aux magazines, aux revues et à tout autre écrit de nature similaire :

a) vendus ou offerts gratuitement ;

b) dont la publication, à des périodes successives et déterminées, a lieu au moins une fois par trimestre ;

c) dont le contenu principal consiste à la diffusion de nouvelles, d'opinions ou de commentaires sur l'actualité ou sur un sujet ou une thématique particulière ;

3^o « imprimés », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres et des matières visées par les catégories « contenants et emballages » et « médias écrits ».

SECTION III ASSUJETTISSEMENT À LA COMPENSATION

§1. Catégorie « contenants et emballages »

3. Lorsqu'un contenant ou un emballage identifie la marque sous laquelle le produit qu'il contient est mis en marché, ou identifie le nom de la personne pour le compte duquel ce contenant ou cet emballage est mis en marché, la personne qui détient la propriété de cette marque ou de ce nom est seule assujettie à l'obligation de verser une compensation monétaire en regard de ce contenant ou de cet emballage.

Si le détenteur de la marque ou du nom ne possède pas d'établissement ou de place d'affaires au Québec, les personnes qui ont droit d'utiliser cette marque ou ce nom au Québec, à titre de licencié ou autrement, sont assujetties à l'obligation de verser une compensation monétaire en regard des contenants et emballages sur lesquels cette marque ou ce nom est apposé.

Lorsque aucune personne de ces personnes ne possède d'établissement ou de place d'affaires au Québec, l'article 4 trouve application.

4. Sous réserve des exclusions, des exemptions et des autres règles qui pourront limiter leurs contributions dans le cadre du tarif établi en conformité avec l'article 53.31.14 de la loi, les personnes assujetties à l'obligation de compenser les municipalités pour la catégorie « contenants et emballages » sont :

1^o les personnes qui en fabriquent ;

2^o les personnes qui en mettent sur le marché, que la mise à la disposition des contenants ou emballages auprès de tiers soit effectuée à titre gratuit ou onéreux ;

3^o les personnes qui commercialisent des produits dans ceux-ci, que ce soit à titre de détaillant, de grossiste, de distributeur ou d'importateur de ces produits ;

4^o les personnes qui distribuent des contenants et emballages à des personnes visées au paragraphe 3^o ;

5. Malgré les articles 3 et 4, les personnes qui, à un point de vente au détail, ajoutent des contenants ou des emballages à un produit ne sont pas assujetties au paiement d'une compensation en regard de ces contenants ou de ces emballages.

Ne sont pas non plus assujetties au paiement d'une compensation en regard des contenants et des emballages pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

a) les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de contenants ou d'emballages ;

b) les personnes déjà tenues en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages, tel les contenants à remplissage unique utilisés pour les boissons gazeuses et la bière ;

c) les personnes qui peuvent établir leur participation directe ou leur contribution monétaire à un autre système de récupération et de valorisation de contenants ou d'emballages qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec;

§2. Catégories « médias écrits » et « imprimés »

6. Sous réserve des exclusions, des exemptions et des autres règles qui pourront limiter leurs contributions dans le cadre du tarif établi en conformité avec l'article 53.31.14 de la loi, les personnes assujetties à l'obligation de verser une compensation monétaire pour les catégories « médias écrits » et « imprimés » sont :

1° les personnes qui font imprimer ou produisent des matières visées par ces catégories et qui sont de ce fait responsables du choix de leur forme et de leur contenu ;

2° les personnes qui en mettent sur le marché, que la mise à la disposition de ces matières auprès de tiers soit effectuée à titre gratuit ou à titre onéreux ;

3° les personnes qui en distribuent à un ou plusieurs détaillants, pour le compte d'une personne visée au paragraphe 1° ou pour le compte d'un grossiste ou d'un importateur ;

SECTION IV

LIMITES MAXIMALES DE LA COMPENSATION EXIGIBLE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

7. Le pourcentage du total des coûts nets des services fournis par les municipalités qui sont sujets à compensation est :

1° pour la catégorie « Contenants et emballages », de 50 % ;

2° pour la catégorie « Médias écrits », de 50 % ;

3° pour la catégorie « Imprimés », de 50 %.

8. Pour la catégorie « Médias écrits », pendant les cinq premières années où une compensation est exigible :

1° le montant maximal de compensation ne peut excéder, par année, la somme de 1,3 million de dollars ;

2° le montant total de la compensation annuelle peut être payé par le biais de contributions en biens ou en services.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42072